

Le tribunal annule les élections municipales de Cabourg.

Suivant les conclusions du rapporteur public, le tribunal administratif de Caen a, par un jugement rendu le 17 juin 2014, annulé les élections municipales de Cabourg des 23 et 30 mars 2014.

A l'issue du second tour la liste « Vivre Cabourg ensemble » était arrivée en tête avec 45,09% des suffrages exprimés, précédant avec seulement quatre voix d'écart la liste « Couleurs Cabourg » qui avait recueilli 44,91% des suffrages exprimés. L'un des griefs dont était saisi le tribunal portait sur la différence des signatures sur la liste d'émargement entre les deux tours de scrutin, pour ce qui concerne treize électeurs.

Le tribunal après avoir procédé à un examen de chacun de ces treize suffrages a relevé l'absence de différence manifeste de signature entre les deux tours pour trois d'entre eux. Il a également, en dépit de la constatation d'une telle différence pour quatre autres suffrages, admis leur régularité au vu des attestations établies par les électeurs eux-mêmes, confirmant leur participation au second tour du scrutin.

En revanche, s'agissant des six suffrages restant, le tribunal a considéré que les attestations des électeurs produites par les défendeurs ne suffisaient pas à garantir l'authenticité du vote dès lors que la signature portée sur la copie de la carte nationale d'identité annexée à chacune de ces attestations ne correspondait pas à celle portée sur la liste d'émargement.

Le tribunal s'est fondé sur les dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral destinées à assurer la sincérité des opérations électorales en vertu desquelles seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin. Le Conseil d'Etat, faisant application de ces dispositions en matière électorale, admet, en présence d'une différence de signature entre les deux tours de scrutin, de prendre en compte une attestation par laquelle l'électeur assure être l'auteur de son vote, à la condition toutefois que la signature apposée sur la liste d'émargement soit identique à celle figurant sur la carte nationale d'identité.

Cette condition n'étant pas satisfaite pour ces six suffrages, ils ont donc été regardés comme irréguliers et, compte tenu de la différence de voix entre les listes, le tribunal a annulé les opérations électorales du premier et du second tours.